CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RESOLUTION

Relatif au placement des listes des émigrés, depuis la suppression des districts,

PRÉSENTÉ

PAR DUCHASTEL-BERTHELIN.

Séance du 30 floréal, an 4.

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que depuis la suppression des districts, il n'a pas été statué où seroient déposées les listes génerales des émigrés; qu'il est cependant intéressant pour les créanciers desdits émigrés de savoir promptement où sont lesdites listes, et à qui ils doivent s'adresser pour déposer leurs titres et suivre la liquidation de leurs créances, déclare qu'il y a urgence.

Après avoir déclaré l'urgence, le Conseil prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Les administrations centrales des départemens sont chargées de la publication des listes des émigrés, de rédiger à cet effet la proclamation présentée par la loi du 25 brumaire, et de l'envoyer aux administrations municipales, pour être publiées et affichées dans les communes de leur ressort respectif.

I I.

La liste générale des émigrés et les supplémentaires seront déposées seulement aux secrétariats des administrations municipales des communes, ci-devant chef-lieu de district.

Il en sera de même de celles qui pourroient être publiées à l'avenir.

I I I.

Les créanciers sont tenus de déposer leurs titres au secrétariat du département dans le ressort duquel le domicile de leurs débiteurs sera fixé par les listes générales.

I V.

Le délai pour effectuer le dépôt des titres, ne courra, à partir du 5 brumaire an 4, que du jour de la première publication de la liste au chef-lieu du canton.

V.

La présente résolution sera imprimée ; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, l'an IV.